

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 15 novembre 2004

"Pensions de réversion"

Document 4

La situation résultant de la réforme d'août 2003

Comme l'indiquent l'exposé des motifs de la loi d'août 2003 et la présentation du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au moment du débat parlementaire, la loi a entendu d'une part améliorer, d'autre part simplifier le système de réversion dans les régimes considérés.

En supprimant toute condition d'âge pour le bénéficiaire d'une pension de réversion elle répond à la demande de meilleure prise en charge du veuvage avant 55 ans. Elle supprime corrélativement le dispositif d'assurance veuvage, rendu inutile.

En posant comme seules conditions, pour l'octroi d'une pension de réversion, une condition de mariage et une condition de ressources, la loi simplifie radicalement le système.

Il convient néanmoins d'examiner précisément le dispositif mis en place par la loi et par ses décrets d'application pour en mesurer la portée et formuler une appréciation sur les questions et critiques qu'il a suscitées.

1 Le dispositif issu de la loi d'août 2003 et de ses décrets d'application

Après avoir précisé le champ d'application de la loi, on concentrera la présentation sur les dispositions de la loi supprimant la condition d'âge et modifiant les conditions de ressources et limites de cumul, pour le bénéficiaire d'une réversion. On précisera cependant que la loi a, en outre, supprimé les conditions de durée de mariage et de non remariage (en cas de divorce) pour l'ouverture du droit à réversion.

11 Les régimes concernés par la réforme

La réforme s'applique au régime général et aux régimes alignés sur ce dernier : régimes des salariés agricoles, des artisans et des commerçants (article 31 de la loi). Elle est étendue au régime des exploitants agricoles qui avait avant la réforme les mêmes règles que le régime général et aux professions libérales dont les règles de réversion sont, à cette occasion, alignées sur celles du régime général (articles 97 et 102 de la loi).

12 La suppression de la condition d'âge

La loi supprime toute condition d'âge pour l'accès à une pension de réversion dans les régimes considérés.

Les décrets d'application fixent le calendrier de cette suppression, étalé sur 5 ans au rythme suivant :

- 52 ans pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2005,
- 49 ans pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2007,
- 46 ans pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2008,
- plus de condition d'âge pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2009,

Corrélativement, l'assurance veuvage est supprimée et le 0,1 point de cotisation déplaçonnée la finançant est affecté au risque vieillesse.

Des mesures transitoires sont prévues pour assurer le paiement jusqu'à leur terme des allocations de veuvage en cours de service à la date de la réforme et pour en attribuer de nouvelles aux veufs et aux veuves qui, avant 2009, ne rempliraient pas les conditions d'âge prévues.

13 Le remplacement de la condition de ressources et des limites de cumul entre droit propre et droit dérivé par une seule condition de ressources

La loi prévoit une condition de ressources pour l'attribution et le service de la pension de réversion, dont le plafond et le contenu sont définis par les décrets d'application.

Comme indiqué au cours des débats parlementaires, le plafond de ressources retenu est d'un montant égal à celui prévu dans la réglementation antérieure : 2080 SMIC horaire (à la valeur du 1^{er} janvier de l'année considérée). Pour tenir compte de la possibilité de remariage désormais ouverte par la loi, deux plafonds de ressources sont prévus : un plafond personne seule (2080 SMIC horaire soit environ 1,2 x SMIC annuel) et un plafond couple égal à 1,6 fois le plafond personne seule. Le plafond personne seule annuel s'établit à 14 955 euros et le plafond couple à 23 928 euros, au 01/01/2004.

Ce plafond se substitue au précédent plafond de ressources et aux limites de cumul entre droit propre et droit dérivé existant dans la réglementation antérieure. Cependant le champ des ressources prises en considération est beaucoup plus large que celui couvert par les conditions de ressources et les limites de cumul antérieures.

La condition de ressources antérieure couvrait les ressources personnelles du survivant hors ses pensions de base (revenus d'activité, retraites complémentaires, et revenus du patrimoine personnel du survivant).

Les limites de cumul visaient les pensions de base personnelles et les pensions de réversion du survivant.

Au titre de la nouvelle condition de ressources, sont prises en considération l'ensemble des ressources du survivant, ce qui inclut outre ses revenus personnels et l'ensemble des pensions de base qu'il perçoit, de droit propre ou de réversion, tous les revenus des biens hérités du conjoint décédé et les pensions de réversion complémentaires, qui jusqu'à présent n'étaient pas prises en compte.

Les décrets d'application de la loi prévoient un calendrier progressif pour l'extension du champ des ressources prises en compte. La prise en compte des pensions de réversion complémentaires est, en effet, différée au 1er juillet 2006.

Comparaison des ressources prises en compte dans l'ancien et le nouveau dispositif

Ancien dispositif		Nouveau dispositif
Condition de ressources	Limites de cumul	Condition de ressources
14 955 Euros/an	10 845 Euros/an ou 52 % (pensions de base des 2 conjoints*)	14 955 Euros/an
- revenus d'activité	- pensions personnelles de base du survivant	- revenus d'activité
- pensions personnelles complémentaires du survivant	- pensions de réversion du régime général	- revenus personnels du patrimoine du survivant
- revenus personnels du patrimoine du survivant		- pensions personnelles de base et complémentaires du survivant
		- pension de réversion du régime général
		- <u>pensions de réversion des autres régimes de base et complémentaires</u>
		- <u>revenus du patrimoine transmis</u>

* *Au maximum pour deux pensions au plafond environ 14 000 euros / an*

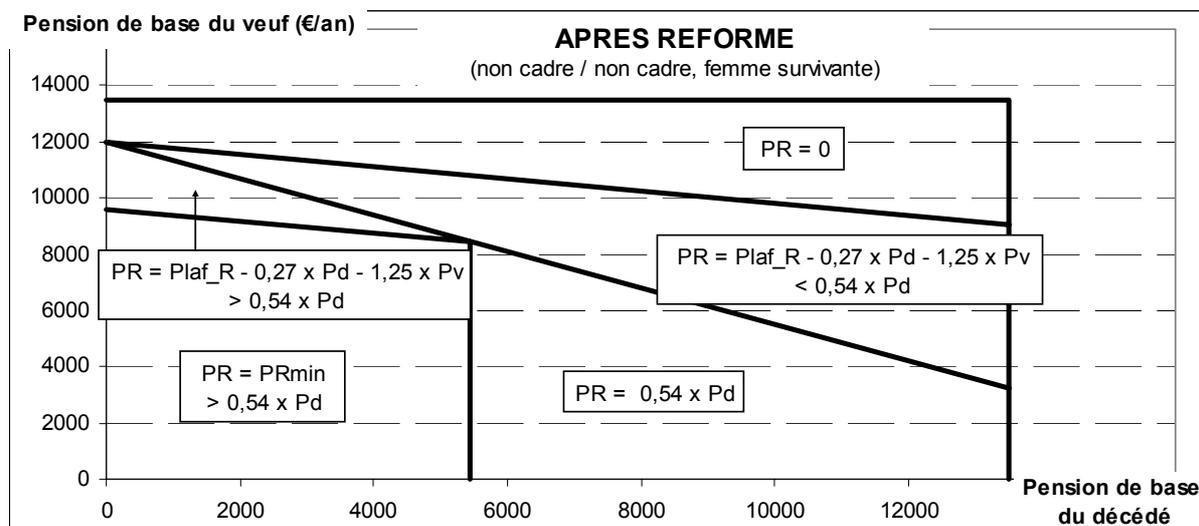
Lorsque la somme des ressources considérées, y compris la pension de réversion à servir excède le plafond, celle-ci est écartée et prend la forme d'une différentielle.

Le contrôle des ressources devient annuel et peut conduire à des révisions périodiques du montant de la pension de réversion. Précédemment, il intervenait une fois pour toutes au moment du décès ou de la demande, avec simple possibilité de révision au titre des règles de cumul au moment de la liquidation de la pension de base du survivant.

La prise en compte de l'ensemble des pensions de réversion dans le cadre de la nouvelle condition de ressources règle dans son principe la question, précédemment posée, de l'égalité de traitement entre les titulaires de plusieurs pensions de réversion de base et les titulaires d'une seule. Les décrets d'application prévoient la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2006 d'un calcul coordonné pour les « polyréversions », avec mise en place d'une caisse pivot chargée d'effectuer le calcul de la part incombant à chaque régime, dans ce cas de figure.

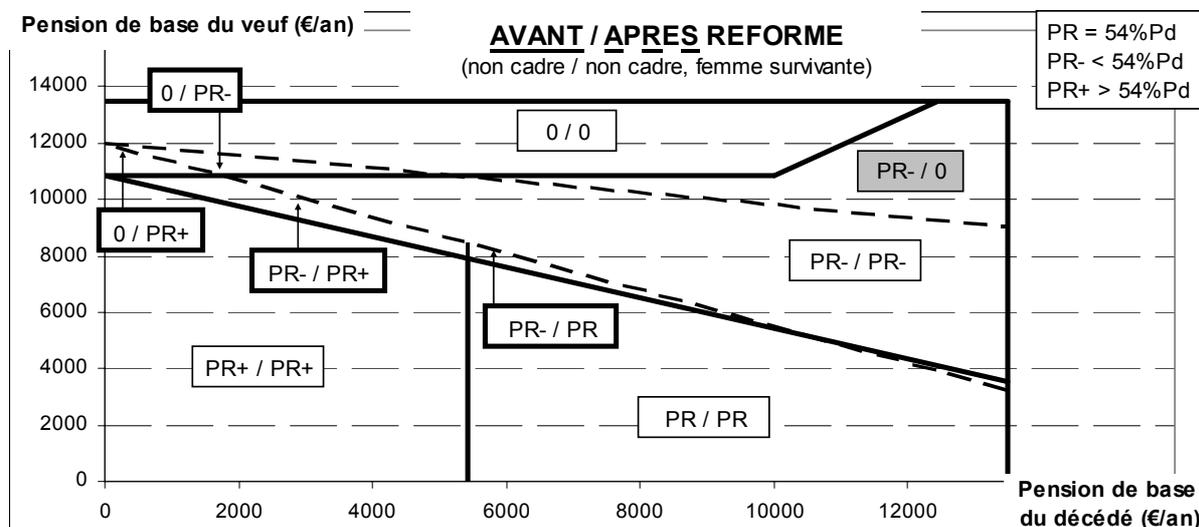
NON CADRE – NON CADRE¹

Montant de la pension de réversion de base (PR) en fonction des pensions de base des deux conjoints



PR : pension de réversion de base ; Pv : pension de base du veuf ; Pd : pension de base du décédé
 PRmin : pension de réversion portée au minimum (2 935,60 €/an)
 Plaf_R : plafond de ressources (14 955,20 €/an)

Comparaison des montants de pension de réversion de base avant et après réforme, par rapport au montant théorique de 54% de la pension de base du conjoint décédé



Les traits pleins correspondent aux limites de zone des formules de la réversion avant réforme.

Les traits discontinus correspondent aux limites de zone des formules de la réversion après réforme.

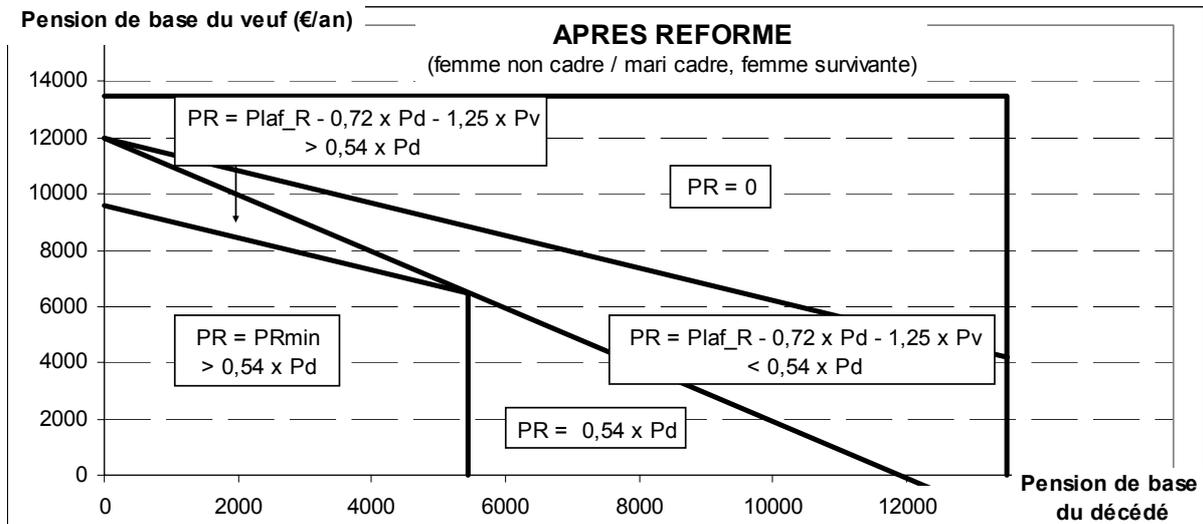
La superposition des zones permet de délimiter de nouvelles zones correspondant chacune à des formules spécifiques de la réversion avant et après réforme.

Par exemple, PR- / PR+ correspond à la zone où, avant réforme, la pension de réversion est inférieure à 54% de la pension de base du conjoint décédé (PR-) et où, après réforme, la pension de réversion est supérieure à 54% de la pension de base du conjoint décédé (PR+) ; dans cas, la réforme conduit avec certitude à un gain pour le survivant (encadrement épais). Dans les cas où la réforme conduit avec certitude à une perte pour le survivant, le fond est grisé (par exemple, PR- / 0).

¹ Pour la caractérisation du cas type, voir document 7.

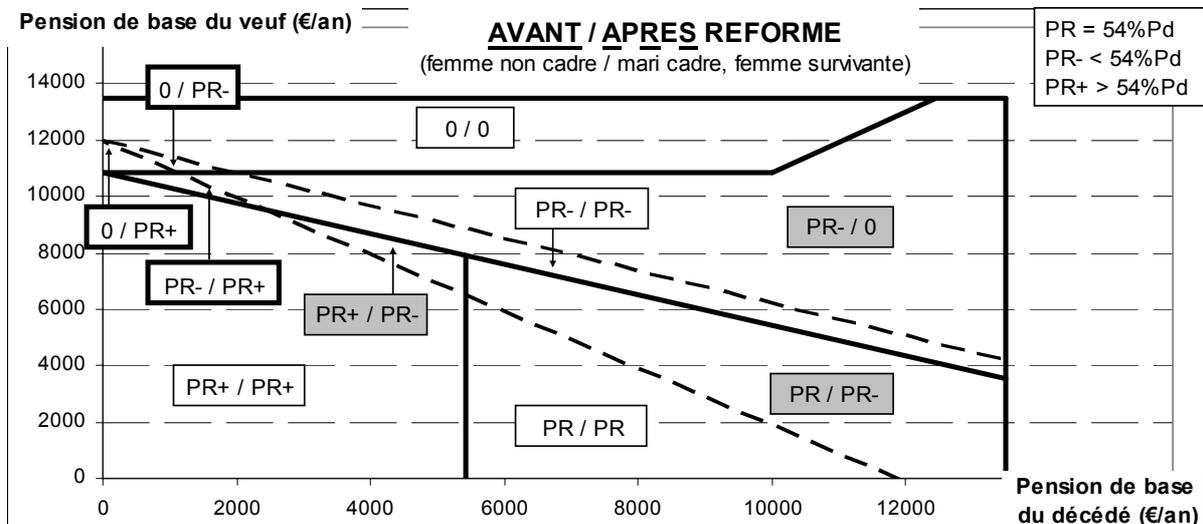
NON CADRE – CADRE²

Montant de la pension de réversion de base (PR) en fonction des pensions de base des deux conjoints



PR : pension de réversion de base ; Pv : pension de base du veuf ; Pd : pension de base du décédé
 PRmin : pension de réversion portée au minimum (2 935,60 €/an)
 Plaf_R : plafond de ressources (14 955,20 €/an)

Comparaison des montants de pension de réversion de base avant et après réforme, par rapport au montant théorique de 54% de la pension de base du conjoint décédé



Les traits pleins correspondent aux limites de zone des formules de la réversion avant réforme.

Les traits discontinus correspondent aux limites de zone des formules de la réversion après réforme.

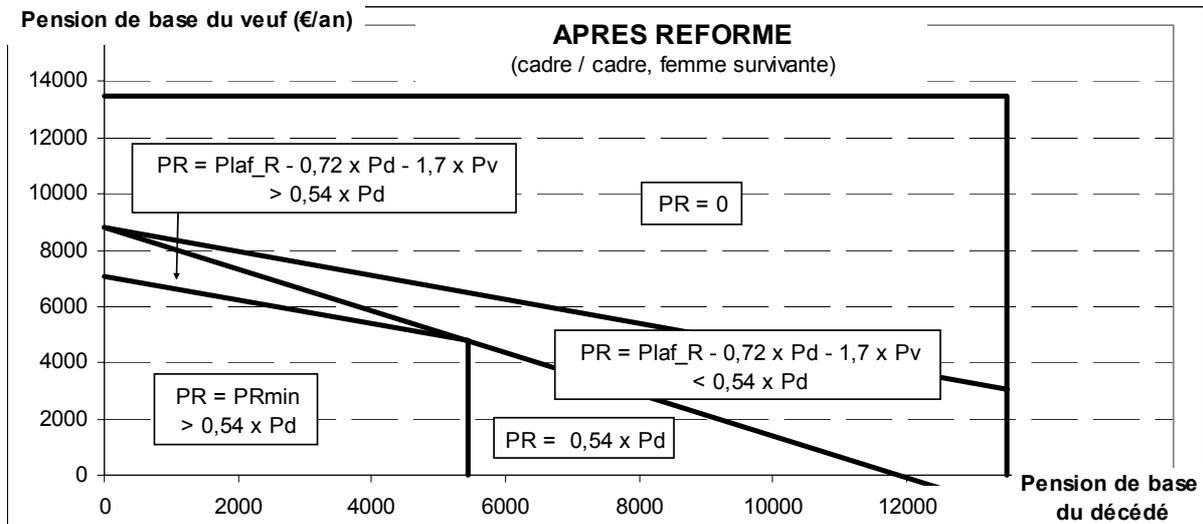
La superposition des zones permet de délimiter de nouvelles zones correspondant chacune à des formules spécifiques de la réversion avant et après réforme.

Par exemple, PR- / PR+ correspond à la zone où, avant réforme, la pension de réversion est inférieure à 54% de la pension de base du conjoint décédé (PR-) et où, après réforme, la pension de réversion est supérieure à 54% de la pension de base du conjoint décédé (PR+) ; dans cas, la réforme conduit avec certitude à un gain pour le survivant (encadrement épais). Dans les cas où la réforme conduit avec certitude à une perte pour le survivant, le fond est grisé (par exemple, PR+ / PR-).

² Pour la caractérisation du cas type, voir document 7.

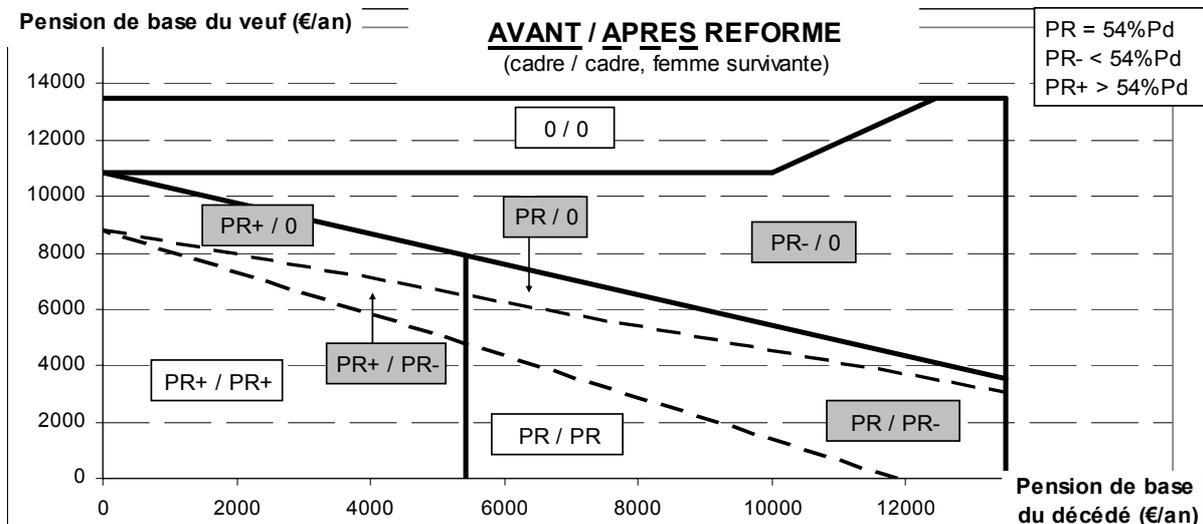
CADRE – CADRE³

Montant de la pension de réversion de base (PR) en fonction des pensions de base des deux conjoints



PR : pension de réversion de base ; Pv : pension de base du veuf ; Pd : pension de base du décédé
 PRmin : pension de réversion portée au minimum (2 935,60 €/an)
 Plaf_R : plafond de ressources (14 955,20 €/an)

Comparaison des montants de pension de réversion de base avant et après réforme, par rapport au montant théorique de 54% de la pension de base du conjoint décédé



Les traits pleins correspondent aux limites de zone des formules de la réversion avant réforme.

Les traits discontinus correspondent aux limites de zone des formules de la réversion après réforme.

La superposition des zones permet de délimiter de nouvelles zones correspondant chacune à des formules spécifiques de la réversion avant et après réforme.

Par exemple, PR+ / PR- correspond à la zone où, avant réforme, la pension de réversion est supérieure à 54% de la pension de base du conjoint décédé (PR+) et où, après réforme, la pension de réversion est inférieure à 54% de la pension de base du conjoint décédé (PR-) ; dans cas, la réforme conduit avec certitude à une perte pour le survivant (fond grisé).

³ Pour la caractérisation du cas type, voir document 7.